



AIG/08-WP/79
16/10/08

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

RAPPORT SUR LE POINT 1.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Le 18 octobre 2008, la Plénière a approuvé le rapport sur le point 1.3 de l'ordre du jour.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 1 : Annexe 13
1.3 : Chapitre 7 de l'Annexe 13

1.3.1 ENVOI À L'OACI DE NOTIFICATIONS CONCERNANT DES AVIONS À RÉACTION TRÈS LÉGERS DE 2 250 KG OU MOINS

1.3.1.1 Il y a lieu de croire que l'utilisation croissante des avions à réaction très légers (VLJ) aura des incidences opérationnelles importantes et fera que l'OACI devra être informée des accidents et des incidents graves concernant ce type d'appareil. Il existe des VLJ de masse maximale égale ou inférieure à 2 250 kg qui ne sont pas touchés par certaines dispositions de l'Annexe 13 portant sur les notifications. La réunion est saisie d'une proposition visant à ce que tous les aéronefs à turboréacteurs, quelle que soit leur catégorie de masse, soient pris en compte dans les notifications envoyées à l'OACI en application du paragraphe 4.1 de l'Annexe 13.

1.3.1.2 La réunion examine une proposition d'amendement du paragraphe 4.1, qui comprend l'addition, à la fin de l'alinéa e) de ce paragraphe, le texte suivant : « ou s'il s'agit d'un avion à turboréacteur d'une masse maximale égale ou inférieure à 2 250 kg ». La réunion est informée du fait que « VLJ » est une abréviation commerciale et ne peut donc pas être utilisée dans le contexte des dispositions de l'OACI et que le terme « avion à turboréacteur » devrait être employé dans la proposition d'amendement.

1.3.1.3 L'ajout proposé à l'alinéa e) du paragraphe 4.1 reçoit un large appui ; toutefois, il est signalé que la dernière partie de la proposition, soit « d'une masse maximale égale ou inférieure à 2 250 kg », est redondante et pourrait être supprimée sans que la disposition s'en trouve modifiée quant au fond. La réunion souscrit à cette opinion.

1.3.1.4 Un État prévient la réunion que, selon cette ligne de pensée, la charge de travail pour les enquêtes se trouverait accrue si celles-ci devaient porter aussi sur les incidents graves concernant des appareils d'une masse inférieure à 2 250 kg. Il est souligné que la proposition traite uniquement des notifications à l'OACI d'accidents et d'incidents graves.

1.3.1.5 Un État propose de remplacer la désignation des appareils faisant l'objet de la proposition par l'expression « aéronef à turbine ». Le Secrétariat indique que l'intention de la proposition d'amendement est d'inclure seulement les avions appelés couramment « VLJ » et que l'OACI n'a pas les ressources pour recueillir des données sur tous les aéronefs à turbine, car cette désignation inclurait aussi les hélicoptères et les aéronefs à turbopropulseurs. La réunion partage cet avis.

1.3.1.6 Par consensus, la réunion établit que l'expression « d'une masse maximale égale ou inférieure à 2 250 kg » sera supprimée de l'alinéa e) du paragraphe 4.1 de la proposition d'amendement et que, dans la version anglaise de ce même alinéa, l'expression « turbojet powered » sera remplacée par « turbojet-powered aeroplanes ».

1.3.1.7 Se fondant sur son examen des propositions d'amendement du paragraphe 4.1, la réunion fait la recommandation suivante :

RSPP

Recommandation 1.3/1 — Amendement du paragraphe 4.1

...

CHAPITRE 4. NOTIFICATION

...

Envoi de la notification

4.1 L'État d'occurrence adressera une notification d'accident ou d'incident grave dans les délais les plus brefs et par la meilleure et la plus rapide des voies disponibles :

- a) à l'État d'immatriculation ;
- b) à l'État de l'exploitant ;
- c) à l'État de conception ;
- d) à l'État de construction ;
- e) à l'Organisation de l'aviation civile internationale, si la masse maximale de l'aéronef ~~en cause~~ concerné est supérieure à 2 250 kg ou s'il s'agit d'un avion à turboréacteur.

...
